

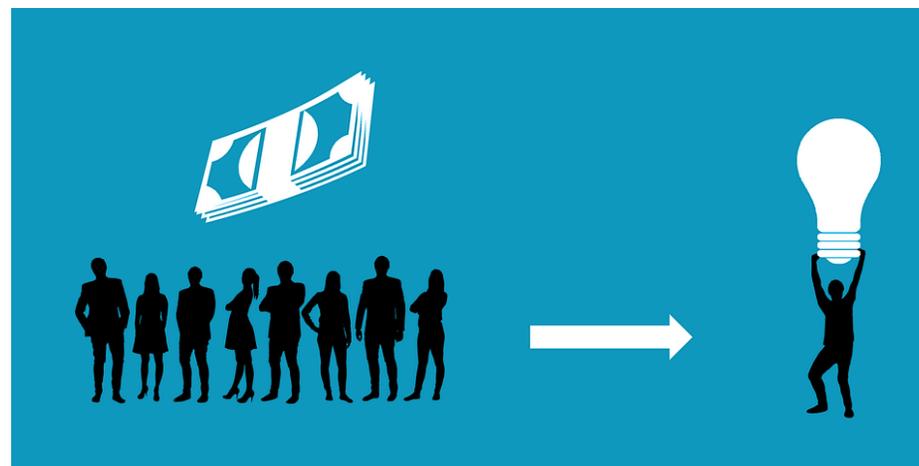


# Regulation Partners

Conférence EIFR – 10 décembre 2020

**EIFR**  
European  
Institute of Financial Regulation

# Le nouveau régime européen du financement participatif



## Définition

Le financement participatif (Ou Crowdfunding) est une forme de financement alternatif pour les jeunes pousses et les petites et moyennes entreprises (PME), qui repose généralement sur des investissements de faible montant.

Un prestataire de services de financement participatif, sans prendre lui-même de risques, exploite une plate-forme numérique en accès public afin de réaliser ou de faciliter la mise en relation d'investisseurs ou de prêteurs potentiels et d'entrepreneurs à la recherche de financements.



# Le nouveau régime européen du financement participatif (2/5)

## Le développement du financement participatif en France

### LES FONDS COLLECTÉS

**167**  
MILLIONS €  
EN 2015

**234**  
MILLIONS €  
EN 2016

**336**  
MILLIONS €  
EN 2017

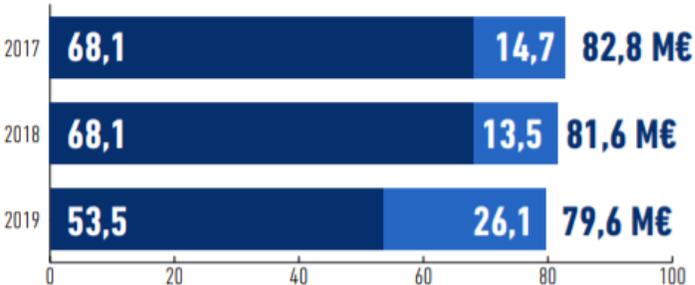
**402**  
MILLIONS €  
EN 2018

**629**  
MILLIONS €  
EN 2019

**+56%**  
EN 2019

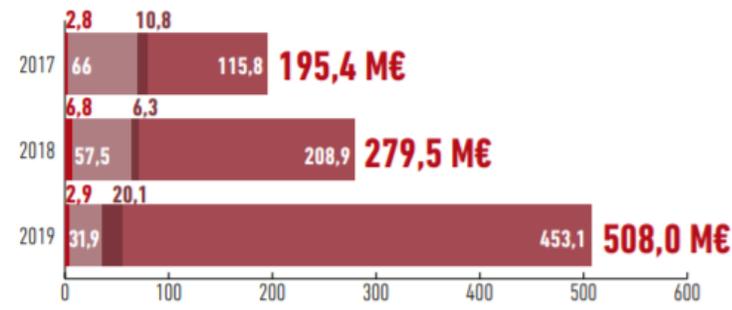
### LES FONDS COLLECTÉS PAR TYPOLOGIE (En millions d'euros)

#### DONS



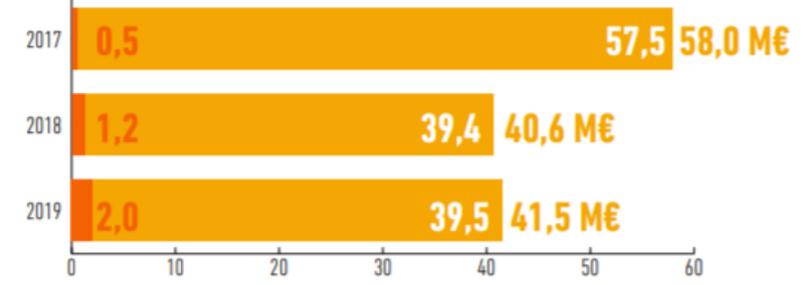
■ DON AVEC RÉCOMPENSE ■ DON SANS RÉCOMPENSE

#### PRÊTS / OBLIGATIONS



■ OBLIGATION ■ MINIBON ■ PRÊT RÉMUNÉRÉ ■ PRÊT NON RÉMUNÉRÉ

#### INVESTISSEMENTS



■ INVESTISSEMENT EN CAPITAL ■ INVESTISSEMENT EN ROYALTIES

Source : Association Financement Participatif France

# Le nouveau régime européen du financement participatif (3/5)

Dans un contexte d'unification des régimes des états membres et de développement du marché intérieur, les institutions européennes ont adopté le règlement 2020/1503 du 7 octobre 2020 **relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.**

Le règlement introduit un nouveau cadre au financement participatif en Europe en créant un statut unique :

Les prestataires de services de  
financement participatif - PSFP

Le nouveau cadre européen du financement participatif concernera le financement participatif par le prêt et le financement participatif par l'investissement (Il est exclu le financement par ICO et par don).  
En France, ce régime remplacera les régimes existants des conseillers en investissements participatifs (CIP) et des intermédiaires en financement participatif (IFP).

# Le nouveau régime européen du financement participatif (4/5)

## Liste récapitulative des principales nouveautés du nouveau régime

Création d'un nouveau **statut nécessitant un agrément** (PSFP)

Instauration **d'un seuil maximum de 5 millions** d'euros pouvant être levé par porteur de projet (par année, sur l'ensemble de l'UE)

Nouveau régime prudentiel – **Le montant le plus élevé entre :**  
25 000 € et ¼ un quart des frais généraux fixes de l'année précédente.

Prestation transfrontalière de services de financement participatif : **Passeport européen**

Mise en place d'un **registre réunissant tous les PSFP**

Création de deux catégories d'investisseurs : **avertis et non avertis**

Mise en place de **mesures de protection pour les investisseurs non avertis**

Mise en place d'une **fiche d'informations clés sur l'investissement** pour les offres de financement participatif

# Le nouveau régime européen du financement participatif (5/5)

Les institutions européennes ont également publié *la directive 2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers* qui prévoit que **les personnes morales agréées en tant que PSFP soient exclues du champ d'application de la directive 2014/65/UE (MIF2).**

## Date d'entrée en application

Le règlement et la directive rentreront en application le **10 novembre 2021.**

les plateformes existantes qui souhaiteront continuer à fournir des services de financement participatif **auront 12 mois, soit jusqu'au 10 novembre 2022,** pour **obtenir l'agrément** de prestataire européen de services de financement participatif (Période pouvant être prolongée).

L'ESMA publiera des textes qui compléteront le règlement 2020/1503 concernant les PSFP.

# LCB-FT et Cryptoactifs

- Analyse du **GAFI** sur les cryptoactifs.
- Forum Fintech **ACPR-AMF** Groupe de travail sur l'application des règles de LCB-FT au secteur des cryptoactifs -Compte-rendu des travaux.

Le GAFI (Groupe d'action financière) a publié le 14 septembre 2020 **un rapport concernant les indicateurs de signalement de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en matière de cryptoactifs.**

Ce rapport a pour objectifs :

- **d'aider** les fournisseurs de services de cryptoactifs et les institutions financières à détecter et à signaler les transactions suspectes.
- de **fournir des informations** utiles aux services de renseignement financier et aux régulateurs pour analyser les déclarations de transactions suspectes ou surveiller le respect des contrôles en matière de LCB-FT.





Les cryptoactifs utilisent des technologies innovantes pour transférer rapidement de la valeur dans le monde entier et présentent de nombreux avantages potentiels, notamment des paiements plus rapides et moins chers.



L'anonymat qui leur est associé attire également les criminels, qui les utilisent pour blanchir les produits d'une série d'infractions telles que le trafic de drogue, la contrebande d'armes, la fraude, l'évasion fiscale, les cyberattaques, la fraude aux sanctions, l'exploitation des enfants et la traite des êtres humains.

# Analyse du GAFI sur les cryptoactifs (3/3)

## Liste des indicateurs d'alerte et des risques sous-jacents

Fonctionnalités technologiques qui augmentent l'anonymat	<ul style="list-style-type: none"><li>• Utilisation de sites internet d'échanges peer-to-peer</li></ul>
Risques géographiques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Exploitation des pays avec des mesures nationales faibles ou absentes pour les cryptoactifs</li></ul>
Modèles de transaction	<ul style="list-style-type: none"><li>• Transactions irrégulières, inhabituelles ou rares</li></ul>
Taille de la transaction	<ul style="list-style-type: none"><li>• Montant et fréquence sans explication commerciale logique</li></ul>
Profils d'expéditeur ou de destinataire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Comportement inhabituel</li></ul>
Source de fonds ou de richesse	<ul style="list-style-type: none"><li>• Source de fonds ou de richesse pouvant être liée à une activité criminelle</li></ul>

*Liste non exhaustive*

# Evolution en matière de services de paiement

- Relation entre PSP et PSAN
- Relation entre PSP et PSFP

## Focus sur la relation entre les prestataires de services de paiement (PSP) et les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

L'AMF a publié des Questions-réponses (Position 2020-07) concernant le régime des PSAN et détaille la relation entre les deux acteurs.

En matière d'achat/vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, il convient de distinguer deux situations :

- Soit le prestataire agit pour **son compte propre**. Dans cette situation un agrément de prestataire de services de paiement n'est pas nécessaire car l'achat et la vente d'actifs numériques pour compte propre ne constituent pas des services de paiement.
- Soit le prestataire agit **le compte d'un tiers**. Dans cette situation la réception des fonds pour le compte de tiers pourrait être qualifiée de fourniture de service de paiement réservée aux prestataires de services de paiement. Un agrément de prestataire de services de paiement sera donc requis.

## Focus sur la relation entre les prestataires de services de paiement (PSP) et les prestataires de services de financement participatif (PSFP)

Les PSFP sont étroitement liés aux PSP, en effet :

- Un PSFP qui fournit des **services de paiement en lien avec ses services de financement participatif doit aussi être un prestataire de services de paiement.**
- Un PSFP **peut fournir des services de paiement lui-même** ou **par l'intermédiaire d'un tiers**, à condition que le prestataire de services de financement participatif lui-même ou le tiers soit un PSP au sens de la directive (UE) 2015/2366.
- Le règlement prévoit également la **possibilité de retirer l'agrément d'un PSFP** dès lors qu'il se voit **retirer son agrément l'autorisant à fournir des services de paiement.**

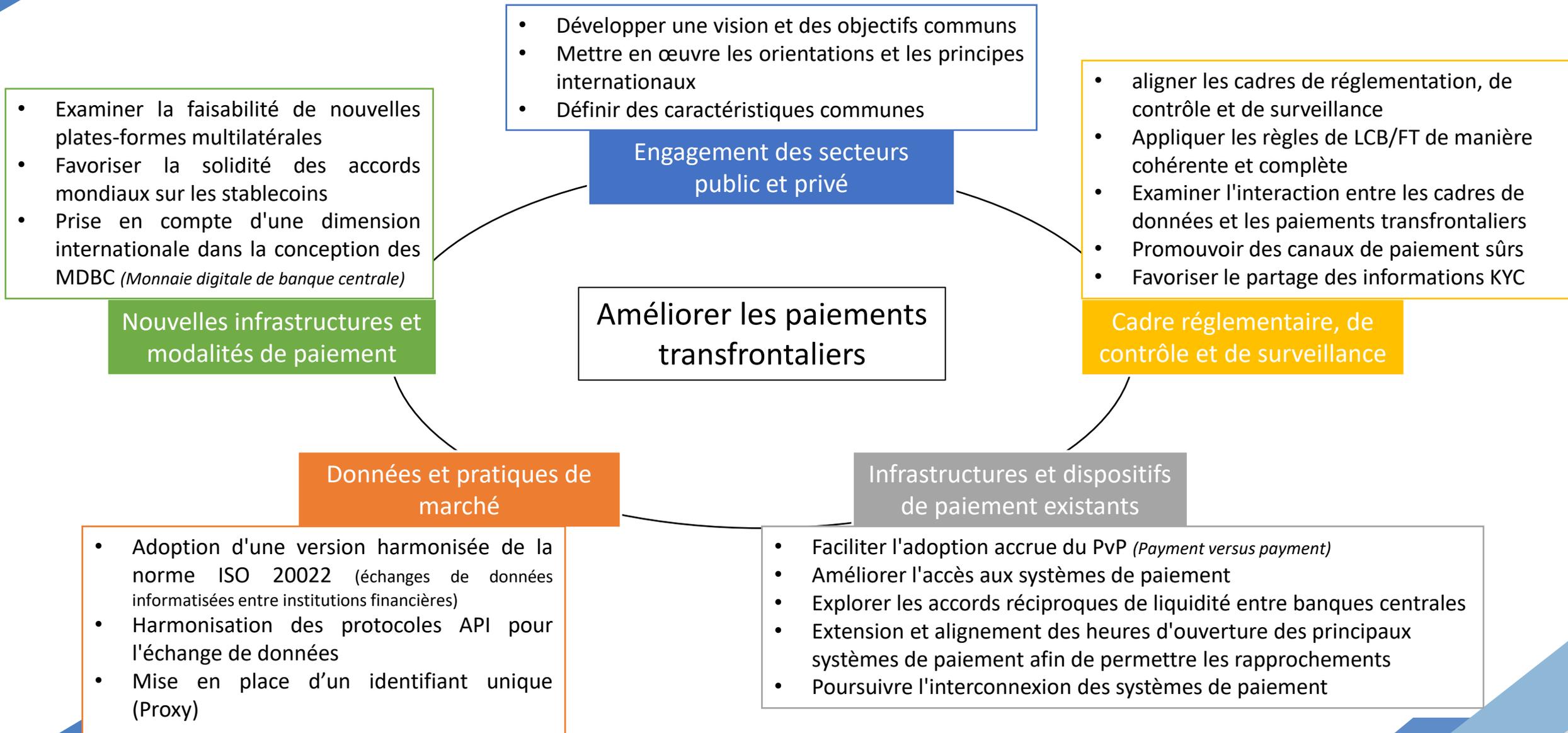
# Améliorer les paiements transfrontaliers (1/2)

## document du FSB (Financial Stability Board – oct 2020)

### La feuille de route prévoit d'améliorer les services de paiement transfrontaliers

Le G20 a fait de l'amélioration des paiements transfrontaliers une priorité et a approuvé une feuille de route en octobre 2020 pour relever les principaux défis auxquels sont confrontés les paiements transfrontaliers. Cette feuille de route a été élaborée par le Conseil de stabilité financière (CSF/FSB), en coordination avec le Comité des paiements et des infrastructures de marché (CPMI) et d'autres organisations internationales et organismes de normalisation compétents, dont le GAFI. La feuille de route comporte 19 modules, dont un (le module 5) est consacré à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT). Cette composante vise à identifier et à traiter les domaines dans lesquels des règles divergentes en matière de LCB/FT ou leur mise en œuvre au niveau national posent des problèmes pour les paiements transfrontaliers, sans compromettre les garanties en matière de LCB/FT.

# Améliorer les paiements transfrontaliers (2/2)



# Politique cadeaux et invitations de l'AFA

Les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires et ne constituent pas, en tant que tels, des actes de corruption.

Cependant l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation peut, dans certaines circonstances, constituer un acte de corruption, c'est le cas lorsqu'elle a pour finalité de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, en méconnaissance de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Dans ce contexte, L'AFA (Agence française anti-corruption) a publié, le 11 septembre 2020, la version finale de son **Guide pratique 2020 sur la Politique de cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC\*, les associations et les fondations.**

*\*établissements publics à caractère industriel et commercial*



## La politique de cadeaux et invitations

- est déterminée en cohérence avec **la cartographie des risques de corruption**, dans laquelle l'organisation identifie et évalue le risque de corruption que représentent pour elle les offres, sollicitations ou acceptations de cadeaux et invitations au regard notamment de ses activités, de son implantation géographique et des processus ou fonctions à risque
- s'articule avec le **Code de conduite** de l'organisation, et avec d'autres procédures telles que celle relative aux notes de frais, au mécénat ou au parrainage
- a vocation à **s'appliquer à l'ensemble des personnes** exerçant leurs fonctions au sein de l'organisation mais elle peut prévoir des règles plus strictes pour certaines fonctions (Fonction achat par exemple)

*De plus, **une formation sur la politique cadeaux et invitations** peut être dispensée aux personnes les plus exposées au risque de corruption, avec la réalisation de cas pratiques et des mises en situation qui peuvent s'appuyer sur les scénarios de la cartographie des risques.*

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre pour vérifier l'application de la politique

- **Contrôle hiérarchique** des demandes d'autorisation d'acceptation des cadeaux et invitations ainsi que des notes de frais ;
- **Contrôle comptable**, à travers l'enregistrement comptable, facilement identifiable dans les écritures, des cadeaux et invitations offerts et le refus de paiements ou de remboursements qui ne respectent pas la procédure de paiement définie en cohérence avec la politique de cadeaux et invitations ;
- **Contrôles permanents et périodiques** sur la correcte application de la politique de cadeaux et invitations, d'une part, sur sa pertinence et son efficacité, d'autre part.



# Evolution de l'arrêté du 3 novembre 2014 - contrôle interne et LCB FT

- Révision de **l'arrêté du 3 novembre 2014** relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (LCB/FT)

Dans le cadre de la révision de l'arrêté du 3 novembre 2014, l'ACPR, le 27 novembre 2020, a présenté les principales modifications qui auront lieu courant 2021. Les modifications porteront sur les sujets suivants :

## Rémunération

- Transposition des dispositions de CRDV et modifications de la partie VIII (Prise en compte des risques dans la politique de rémunération)

## Niveaux de contrôle interne

- Reconnaissance explicite de trois niveaux de contrôle, inspirés du modèle des trois lignes de défense

## Modifications liées aux Orientations EBA

- Mise en conformité avec les Orientations de l'EBA (GL/2017/11 Gouvernance Interne; GL/2019/02 Externalisation; GL/2019/04 Gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité)

## Exigences en matière d'agrégation des données

- Ajout de l'article 104 qui prendra en compte la norme BCBS 239 (*Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques*) et qui s'appliquera à l'ensemble des établissements de manière proportionnée

**L'Ordonnance du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition**, a été publiée le 5 novembre 2020 au JORF.

## L'Ordonnance du 4 novembre 2020 :

- Introduit un mécanisme **d'application sans délai des désignations adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies**.
- Aligne l'obligation d'appliquer les **mesures nationales de gel des avoirs sur le périmètre des mesures européennes de gel**.
- Etend le mandat des autorités de contrôle des professions assujetties aux obligations en matière de LCB-FT au **respect des obligations des règlements européens portant gel des avoirs** et précise les sanctions en cas de manquement.
- **Précise la transposition de la 5ème directive LCB-FT sur certains aspects.**

La publication d'un **arrêté concernant les procédures et le contrôle interne LCB-FT** est prévue avant la fin de l'année 2020. (Source : conférence ACPR 27/11/2020)

Le projet d'arrêté prévoit, notamment :

- **L'introduction de principes communs en matière de procédures et de contrôle internes à l'ensemble des organismes assujettis** aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs par la transposition de la directive « anti-blanchiment ».
- D'étendre les dispositions relatives à la **LCB-FT de l'arrêté du 3 novembre 2014 au secteur de l'assurance.**
- Des dispositions renforçant **la conformité du cadre juridique français aux recommandations du GAFI.**
- Des dispositions sur le **pilotage de la LCB-FT au niveau des groupes.**



**Marie-Agnès Nicolet**

**Présidente Fondatrice – Regulation Partners**

3 Avenue Hoche – 75008 Paris

[marieagnes.nicolet@regulationpartners.com/](mailto:marieagnes.nicolet@regulationpartners.com) 06 58 84 77 40